Les prix pour *Up* (Région de Bruxelles-Capitale)

Prix décembre 2019 (*) - TVA 21% incluse Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa



Les prix qui vous sont facturés sont constitués des parties suivantes : le prix pour l'électricité, le prix pour le gaz, la redevance fixe, les coûts d'électricité verte et le cas échéant de cogénération, les Coûts de Réseau électricité et gaz (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics.

ELECTRICITE: PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 4 ANS						
NORMAL	Décembre 2019					
Prix par kWh (c€/kWh)	7,450					
BIHORAIRE	Décembre 2019					
Prix par kWh heures pleines (c€/kWh)	8,845					
Prix par kWh heures creuses (c€/kWh)	6,241					
EXCLUSIF NUIT	Décembre 2019					
Prix par kWh (c€/kWh)	6,241					

GAZ : PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 4 ANS
Décembre 2019
2,981

ABONNEMENT - REDEVANCE MENSUELLE POUR LES SERVICES UP

Redevance mensuelle (€/mois, contribution Recupel incl.)

20,49

COUTS ENERGIE VERTE (1) 1.113 Coûts énergie verte (c€/kWh)

ELECTRICITE - COUTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION, DE TRANSPORT ET DE SUPPLEMENTS (2)									
	DISTRIBUTION					TRANSPORT	SUPPLEMENTS		
Gestionnaire du réseau de distribution	Normal	Bihoraire heures pleines	Bihoraire heures creuses	Exclusif nuit	Terme fixe		Cotisation sur l'énergie	Cotisation fédérale (3)	
Région de Bruxelles-Capitale	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	
SIBELGA	9,66	9,66	6,89	6,06	15,17	2,29	0,23306	0,33863	

DROIT POUR LE FINANCEMENT OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC. MONTANTS INDEXÉS POUR 2019.						
Région de Bruxelles-Capitale	(€/an)					
<= 1,44 kVA > 1,44 et <= 6 kVA > 6 et <= 9,6 kVA > 9,6 et <= 13 kVA > 13 et <= 18 kVA > 18 et <= 36 kVA > 36 et <= 56 kVA > 56 kVA	0,00 12,05 19,31 24,10 36,30 48,35 96,56 156,96					

GAZ - COUTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION, DE TRANSPORT ET DE SUPPLEMENTS (2)											
		DISTRIBUTION								SUPPLEMENTS	
Gestionnaire du réseau de distribution	T1 0 - 5 000 kWh/an		5 001 - 15	T2 5 001 - 150 000 kWh/an		T3 150 001 - 1 000 000 kWh/an		Tarif pour l'activité de comptage		Cotisation sur	Cotisation
de distribution	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Relevé annuel	Relevé mensuel	Fluxys (4)	l'énergie	fédérale (3)
Région de Bruxelles-Capitale	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)
SIBELGA	4,07	2,662	65,78	1,434	1064,46	0,772	19,46	739,01	0,185	0,12073	0,06122

OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (Région Bruxelles-Capitale)						
Calibre du compteur	(€ /an)					
6 ou 10 m³/heure (5) 6 ou 10 m³/heure (6) 16 m³/heure 25 m³/heure 40 m³/heure 65 m³/heure 100 m³/heure 160 m³/heure > 160 m³/heure	3,19 11,33 27,59 68,10 136,20 340,64 473,64 608,24 879,19					



FRAIS DE RAPPEL ET DE MISE EN DEMEURE (3) (7) Montants applicables en 2019 Frais de rappel Mise en demeure 7,50 max (1er gratuit) 15,00 max

- (P) Pitx valiables pour tout contrat conclus entrie is 1 er décembre 2019 et le 31 décembre 2019 et commerçant au plus tard le 30 juin 2020.

 (1) Ces coîts sont calculés de la manitier autivante. (2 AP: pour le coût energie verte ainsi que le coût copénération pour la Région Flamande. Q correspond au pourcentage, tel que déterminé légalement, des prélèvements du Client pour lequel ENGIE doit nemetre des certificats d'énergie verte et, le cas échéant, des certificats de cogénération. Pc correspond au prix pour certificat et sélève (hors TN) pour l'énergie verte à 11 € mil Valiable.

 (2) Les tautifs de traces de distribution/transport applicables à partir de 21 novembre part de 21 novemb

Conformément à l'Arrêté Ministériei du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1 er juilleit 2009) les personnes suivantes ont droit au tairf social : les clients finals ou toute personnes vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu dintégration accrisé par le CPAS, (ii) du revenu grannti aux personnes agées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 2 1, 52 de la loi du 1 er avril 1989 le droit à la majoration de renteue su su personnes agées (GRAPA), (ii) d'une allocation aux handicapés, (vi) d'une allocation or sur l'avant de l'une allocation d'une allocation de renteue su su personnes agées (GRAPA), (ii) d'une allocation aux handicapés, (vi) d'une allocation aux handicapés, (vi) d'une allocation d'une allocation aux handicapés, (vi) d'u

